

A&D
Société par actions simplifiée
au capital de 7 600 euros
Siège social : 30 Route du Puits Mesnard Eraville
16120 BELLEVIGNE
804 503 183 RCS ANGOULEME

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 28 MARS 2025

Constatation de la transmission des actions à l'indivision successorale Daniel BANCHEREAU suite au décès de l'associé unique survenu en date du 31.12.2024 suivant acte de notoriété établi en date du 27/03/2025 demeurant ci-annexé.

Suite au décès de l'associé unique survenu en date du 31.12.2024, la société est désormais constituée entre les membres de l'indivision successorale Daniel BANCHEREAU composée de :

Madame Arlette Raymonde BONNET

Retraitée, demeurant à BELLEVIGNE (16120),
30 route du Puits Mesnard Eraville,
Née à PORCHERESSE (16250), le 6 avril 1946,
Veuve de Monsieur Daniel Guy BANCHEREAU,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,
Madame Arlette BANCHEREAU née BONNET est actuellement sous une mesure d'habilitation familiale par suite d'une ordonnance du juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de ANGOULEME en date du 23 janvier 2025,
La personne habilitée désignée par cette ordonnance est Madame Nathalie BANCHEREAU dont une copie demeure ci-annexée.

Et

Madame Frédérique Laurence BANCHEREAU

AESH et créatrice de site web,
Epouse en secondes noces de Monsieur Adélio Mario DE SA PIRES SILVA, demeurant à ANGOULEME (16000) 148 rue de la Charité,
Née à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120) le 25 février 1969,
Mariée à la mairie de TROIS-PALIS (16730) le 14 juillet 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,
Madame Frédérique BANCHEREAU étant divorcée en premières noces de Monsieur Ludovic PEREA,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et

Madame Nathalie Véronique BANCHEREAU

Assistante de gestion, demeurant à BELLEVIGNE (16120) 23 route de Chez Nicot Mallaville
Née à ANGOULEME (16000) le 15 février 1972.
Divorcée de Monsieur Stéphane Alain Robert DELIMOGES suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de ANGOULEME (16000) le 10 septembre 2015, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DS Paraphe Paraphe


Et

Madame Eva BANCHEREAU

Présidente de société, demeurant à BIRAC (16120) 1 Les Rentes.

Née à SAINT-MICHEL (16470) le 14 mars 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Les soussignées, seules associées de la Société par actions simplifiée A&D, ont pris, conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts, les décisions suivantes :

DECISION 1 - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT EN REMPLACEMENT DU PRESIDENT DECEDE

Les associés décident de nommer, à compter de ce jour, Madame Frédérique BANCHEREAU, demeurant à ANGOULEME (16000) 148 rue de la Charité, née à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120) le 25 février 1969, en remplacement du Président décédé.

Les fonctions de Président sont exercées pour une durée illimitée et ne sont pas rémunérées.

DECISION 2 - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident de nommer comme Directeur Général, à compter de ce jour, Madame Eva BANCHEREAU, demeurant à BIRAC (16120) 1 Les Rentes, née à SAINT-MICHEL (16470) le 14 mars 1998.

Les fonctions de Directeur Général sont exercées pour une durée illimitée et ne sont pas rémunérées.

DECISION 3 - MODIFICATION DES ARTICLES 22 ET 29 DES STATUTS

Afin d'adapter les règles de fonctionnement de la société à la situation nouvelle et à l'entrée dans le capital de la société d'une indivision successorale avec démembrement, les associés décident d'ajouter les dispositions suivantes :

A l'article 22, est ajouté comme à la liste des décisions pour lesquelles la collectivité des associés est seule compétente la nomination, rémunération, révocation du Directeur Général.

A l'article 29, est ajouté un alinéa 4 qui stipule que la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier des droits sociaux s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

DS Paraphe Paraphe



Les articles 22 et 29 des statuts seront désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier des droits sociaux s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

DECISION 4 - AJOUT D'UN ARTICLE 18 BIS

Comme conséquence de la décision prise de nommer un Directeur Général il est ajouté un Article 18 BIS aux statuts lequel sera ainsi rédigé :

ARTICLE 18 BIS – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

DS Paraphe Paraphe


Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les soussignés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DS Paraphe Paraphe


De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du service www.docusign.com

Fait à BELLEVIGNE

Arlette BANCHEREAU

Représentée par Nathalie BANCHEREAU

Signé par :

7F8E69EA41814A5...

Nathalie BANCHEREAU

Signé par :

7F8E69EA41814A5...

Frédérique BANCHEREAU

Signé par :

BE57AE0B7AE94BA...

Eva BANCHEREAU

DocuSigned by:

7A1E11CEA1B94FA...